

LE VOLONTARIAT ASSOCIATIF

DEFINITION :


La loi n°2006-586 du 23 mai 2006 a créé un nouveau statut de volontariat.

Il s'agit d'un **contrat écrit** qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé et la personne volontaire.

C'est un outil à la disposition des associations qui se situe **entre le bénévolat et l'emploi associatif salarié.**

AVANTAGES :

- Il permet à un jeune de s'investir dans le milieu associatif moyennant une **rémunération non imposable** et une **validation** de l'ensemble des **compétences acquises** dans l'exécution du contrat.
- L'indemnité versée n'étant pas comprise comme un salaire, **le club n'est pas soumis aux taxes et cotisations** y afférant.

 Le statut de volontaire associatif est incompatible avec toute activité rémunérée.

POUR QUI ?

- L'association sportive doit être agréée au titre du volontariat associatif par l'Etat :

Télécharger le dossier de demande d'agrément :

http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_commun_VA-SCV_ultime2.pdf

Renvoyer le dossier complet à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège social.

L'association doit justifier d'au moins une année d'existence.

Elle doit disposer d'une organisation et de moyens compatibles avec l'accueil de volontaires, présenter un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices budgétaires clos.

Elle doit bénéficier de ressources d'origine privée supérieures à 15 % de son budget annuel au cours du dernier exercice clos.

L'agrément est accordé pour une durée de quatre ans renouvelable.

- Le volontaire :

Doit avoir plus de 16 ans.

Doit n'exercer aucune activité rémunérée.

Doit ne percevoir aucun revenu de substitution (retraite, Rmi, complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), indemnités journalières maladie, allocations de chômage, etc.).

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fonctionnement :

➤ Le contrat :

Un contrat écrit doit organiser la collaboration.

Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 2 ans.

Le contrat peut être rompu à tout moment (volonté des parties, conséquence du retrait d'agrément, etc.) sous réserve de respecter un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure, de faute grave de l'une des parties, si le volontaire est embauché pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

➤ La rémunération du volontaire :

- Une indemnité mensuelle non imposable, dont le montant est prévu par le contrat (maximum de 627 euros en 2006), est versée par le club.

- Le volontaire est obligatoirement affilié aux assurances sociales du régime général.

- Une cotisation forfaitaire versée par l'association assure au volontaire une couverture des risques maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- La couverture du risque vieillesse est assurée moyennant le versement par l'association d'une cotisation minimale fixée par décret.

- Le club délivre au volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation retraçant les activités exercées pendant la durée du contrat, afin de prendre en compte cette activité au titre de la validation des acquis de l'expérience.

- Le volontaire peut (si le club le décide) bénéficier également de titres-repas. Cet avantage n'est pas imposable.



Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à vous renseigner sur le site du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (rubrique association).



Référence légale : Dispositions du Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006.